

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT PRESTA MAINTENANCE

PREAMBULE :

0.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent de plein droit à toute commande d'un produit et/ou d'une prestation de service par la société PRESTA MAINTENANCE.

Elles s'appliquent quels que soient la nationalité et le lieu d'implantation du prestataire-fournisseur ainsi que le lieu de livraison ou d'exécution de sa prestation de service.

Elles s'appliquent, sauf dérogation expresse et écrite de la société PRESTA MAINTENANCE.

Sous les mêmes conditions, les présentes conditions prévalent sur les clauses figurant dans les documents du prestataire/fournisseur et notamment dans ses conditions générales de vente.

0.2. Le prestataire/fournisseur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'achat, avant la conclusion du contrat avec la société PRESTA MAINTENANCE, et en toutes hypothèses, avant que cette dernière lui ait passé commande.

La conclusion d'un contrat avec la société PRESTA MAINTENANCE ou la passation par cette dernière d'une commande implique de la part du prestataire/fournisseur, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

0.3. Les présentes conditions générales sont consultables sur le site Internet [www.PRESTA MAINTENANCE.fr](http://www.PRESTA_MAINTENANCE.fr). La société PRESTA MAINTENANCE se réserve le droit de les modifier, à tout moment, à la condition de faire apparaître ces modifications sur son site Internet.

La version applicable sera celle publiée sur le site, au jour de la conclusion du contrat ou de la passation de commande.

ARTICLE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

1.1. Le prestataire/fournisseur atteste ne pas avoir réalisé, depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, plus de 20 % de son chiffre d'affaires Hors Taxe avec la société PRESTA MAINTENANCE.

1.2. Le prestataire/fournisseur certifie être à jour de ses cotisations sociales.

1.3. Le prestataire/fournisseur certifie ne pas avoir recours, directement ou indirectement, à des travailleurs, partiellement ou totalement, dissimulés et s'être acquitté des formalités prévues aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail, vis-à-vis de toutes les personnes qu'il fait intervenir et au service desquelles il a recours.

Il certifie, enfin, ne pas avoir recours à de la main d'œuvre en situation irrégulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

ARTICLE 2 : COMMANDES**2.1. Devis :**

Pour les interventions d'un montant supérieur à 200 € HT, le prestataire/fournisseur s'engage à établir un devis et à l'adresser à la société PRESTA MAINTENANCE, dans les 72 heures, par mail à l'adresse contact@presta-maintenance.fr.

2.2. Commandes et travaux supplémentaires

Le prestataire/fournisseurs s'interdit d'exécuter des travaux dans le magasin des clients de la société PRESTA MAINTENANCE, sans que cette dernière les lui ait commandés par écrit.

Les travaux supplémentaires doivent, pour être réglés, faire l'objet d'un bon de commande écrit émanant de la société PRESTA MAINTENANCE.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX COMMANDES

3.1. Le prestataire/fournisseur s'interdit de sous-traiter les commandes que lui passe la société PRESTA MAINTENANCE, sauf autorisation préalable et écrite de cette dernière.

3.2. Pour les travaux de dépannage, l'intervention doit être réalisée par un seul technicien.

Dans l'hypothèse où le concours d'un ou plusieurs autres techniciens s'avère nécessaire pour réaliser l'intervention, le prestataire/fournisseur s'engage à prévenir la société PRESTA MAINTENANCE par téléphone au 04.72.26.14.78 et à obtenir son accord écrit et préalable à cette intervention.

3.3. Le prestataire/fournisseur s'engage à se munir du matériel nécessaire à son intervention et à la réalisation de sa prestation. Il s'interdit d'utiliser le matériel des clients de la société PRESTA MAINTENANCE.

3.4. Le prestataire/fournisseur s'engage à faire signer un bon d'intervention par le responsable du magasin dans lequel les travaux, objet de la commande, sont réalisés.

Le bon d'intervention devra comprendre les heures d'arrivée et de départ du technicien ayant réalisé les travaux, ainsi qu'un descriptif sommaire des travaux réalisés.

3.5 La date contractuelle de livraison des produits et services est celle qui figure sur le bon de commande.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités de retard.

Le montant de ces pénalités fera l'objet d'une facturation qui se compensera sur le montant des factures du fournisseur.

Le montant de ces pénalités est égal, au choix de PRESTA MAINTENANCE :

- Soit au montant des pénalités de retard que PRESTA MAINTENANCE encourt auprès de son propre client du fait de la défaillance du fournisseur
- Soit à 2,5 % de la valeur HT du montant de la commande par semaine de retard durant les 3 premières et 5 % du même montant à compter de la quatrième semaine.

En tout état de cause, les pénalités de retard sont limitées à 15 % du montant HT de la commande.

Tout retard supérieur à un mois autorise PRESTA MAINTENANCE à résilier la commande aux torts exclusifs du fournisseur après envoi par PRESTA MAINTENANCE d'une lettre recommandée restée 48 heures sans effets.

ARTICLE 4 : FACTURATION PAIEMENT

4.1. La société PRESTA MAINTENANCE ne règlera aucune facture non accompagnée du bon d'intervention répondant aux exigences formelles de l'article 3.4. des présentes conditions.

4.2. Le prestataire/fournisseur s'engage à adresser à la société PRESTA MAINTENANCE sa facture d'intervention au plus tard **15 jours** après l'exécution de celle-ci.

A défaut, la société PRESTA MAINTENANCE pourra régler les prestations exécutées suivant le devis précédemment établi, minoré de 10 % pour les frais de gestion.

A défaut de devis, la société PRESTA MAINTENANCE pourra évaluer, elle-même, les travaux réalisés et en adresser le règlement au prestataire/fournisseur, déduction faite des frais qu'elle aura exposés pour l'évaluation (déplacement, main d'œuvre, chiffrage... etc.)

Les frais d'évaluation des travaux ne pourront, jamais, être inférieurs à 20 % du montant de ceux-ci. Les travaux ainsi évalués seront, encore, minorés de 10 % pour frais de gestion.

4.3. Les factures adressées par le prestataire/fournisseurs sont payables dans les 60 jours suivant l'émission de la facture quel qu'en soit le mode de règlement, sauf convention contraire définie au moment de la commande.

4.4. Conformément à l'article 283 du CGI, dans la cadre de travaux de sous-traitance pour des immeubles, le prestataire/fournisseur s'engage à ne pas porter de TVA sur ses factures, mais la mention « autoliquidation ».

Le prestataire/fournisseur s'engage à procéder, mensuellement, à l'autoliquidation de ses factures, sur sa déclaration périodique de chiffre d'affaires (formulaires CA3)

4.5. Par application de l'article 2254 du Code Civil, la prescription relative au paiement des travaux est acquise un an après leur réalisation par le prestataire/fournisseur.

Passé ce délai, le prestataire/fournisseur ne pourra plus réclamer le règlement des travaux à la société PRESTA MAINTENANCE.

Ce délai n'affecte pas le droit de la société PRESTA MAINTENANCE d'engager la responsabilité du prestataire/fournisseur pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Toutes non-conformités ou vices cachés des produits livrés engagera la responsabilité pleine et entière du fournisseur/prestataire de services.

Sont réputées non écrites, toutes clauses, ayant pour objet ou pour effet, de limiter ou d'exclure la responsabilité du prestataire/fournisseur.

Sont également réputées non écrites les clauses, ayant pour objet ou pour effet, de limiter ou d'exclure l'indemnisation des préjudices de toute nature (corporels, incorporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects... etc.) de la société PRESTA MAINTENANCE ou de son client.

Sont aussi inopposables à la société PRESTA MAINTENANCE toutes clauses impartissant à la société PRESTA MAINTENANCE un délai de réclamation ou de retour déterminé.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le prestataire-fournisseur certifie avoir souscrit et être à jour d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les travaux, objets de la commande.

Il certifie également disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code Civil, pour les travaux relevant de cette garantie, ainsi que les désordres dits « intermédiaires ». Cette assurance devra couvrir le corps de métier objet de la commande.

A première demande, il s'engage à fournir à la société PRESTA MAINTENANCE tous justificatifs de la souscription de ces polices ainsi que l'étendue des garanties couvertes par celles-ci.

ARTICLE 7 : INOPPOSABILITE DES CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

Toute clause de réserve de propriété figurant dans les documents commerciaux ou les conditions générales de vente du fournisseur/prestataire est inopposable à PRESTA MAINTENANCE et sera réputée non écrite.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Le fournisseur s'engage à garder la confidentialité sur les éléments techniques, comptables et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution de la commande de PRESTA MAINTENANCE.

Notamment, le fournisseur/prestataire s'interdit de fabriquer et/ou livrer des pièces identiques à celles de PRESTA MAINTENANCE suivant ses moules, plans, fiches techniques ou ses outillages (même indivis).

ARTICLE 9 : RESILIATION AUX TORTS DU FOURNISSEUR

Au cas où le fournisseur se verrait dans l'incapacité d'exécuter la commande de PRESTA MAINTENANCE, cette dernière se réserve le droit de résilier sa commande aux torts exclusifs du fournisseur, sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : NON-CONCURRENCE

Pendant l'année suivant la dernière commande passée par la société PRESTA MAINTENANCE, le prestataire/fournisseur s'interdit de travailler et/ou de prendre une commande pour l'un des clients de la société PRESTA MAINTENANCE pour lequel il est intervenu.

Le prestataire/fournisseur s'interdit, aussi, d'intervenir pour l'un des membres du groupe auquel ce client appartient ou du réseau auquel il participe ou auquel il est affilié.

ARTICLE 11 : RGPD

Le Fournisseur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données à caractère personnel et en particulier au Règlement UE n°2016/676 (RGPD).

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE – DROIT ET LANGUE APPLICABLES

12.1. Le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait exister entre PRESTA MAINTENANCE et le client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE (Ain – France), même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

12.2. Le Français est la langue applicable dans les relations entre la société PRESTA MAINTENANCE et le prestataire/fournisseur.

Tous les litiges pourraient survenir entre la société PRESTA MAINTENANCE et le prestataire/fournisseur seront soumis au Droit Français

ARTICLE 13 : NULLITE

La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions générales n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des conditions générales d'achat.